



CPT/Inf (2011) 8

## **Rapport au Gouvernement de la Moldova**

**relatif à la visite effectuée par le Comité européen  
pour la prévention de la torture et des peines ou  
traitements inhumains ou dégradants (CPT)  
en Moldova**

**du 21 au 27 juillet 2010**

Le Gouvernement de la Moldova a autorisé la publication de ce rapport et de sa réponse. La réponse figure dans le document CPT/Inf (2011) 9.

Strasbourg, le 3 mars 2011



**TABLE DES MATIERES**

<b>COPIE DE LA LETTRE TRANSMETTANT LE RAPPORT DU CPT.....</b>	<b>5</b>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>A. Dates de la visite et composition de la délégation .....</b>	<b>7</b>
<b>B. Contexte de la visite et établissements visités.....</b>	<b>7</b>
<b>C. Consultations menées par la délégation et coopération témoignée par les autorités moldaves .....</b>	<b>8</b>
<b>II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES.</b>	<b>11</b>
<b>A. Etablissements pénitentiaires de Bender.....</b>	<b>11</b>
1. Remarques préliminaires.....	11
2. Mauvais traitements .....	11
3. Conditions de détention .....	13
a. conditions matérielles .....	13
b. activités .....	15
4. Prise en charge sanitaire des détenus.....	16
5. Autres questions relevant du mandat du CPT .....	17
<b>B. Etablissements de police .....</b>	<b>20</b>
1. Remarques préliminaires.....	20
2. Torture et autres formes de mauvais traitements.....	21
3. Garanties procédurales contre les mauvais traitements .....	22
4. Conditions de détention dans les « isolateurs » de détention provisoire (IDP).....	23
<b>ANNEXE I : LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE II : LISTE DES AUTORITES NATIONALES ET DES ORGANISATIONS RENCONTREES PAR LA DELEGATION.....</b>	<b>33</b>



**Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT**

Madame Carolina BAGRIN  
Département des traités et de l'intégration  
européenne  
Direction des relations internationales et de  
l'intégration européenne  
Ministère de la Justice  
Str. 31 August 1989, 82  
MD - 2012 CHISINAU

Strasbourg, le 25 novembre 2010

Madame,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport au Gouvernement de la Moldova, établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Moldova du 21 au 27 juillet 2010. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 73<sup>e</sup> réunion qui s'est tenue du 8 au 12 novembre 2010. Dans l'éventualité où les autorités moldaves souhaiteraient que ce rapport soit rendu public rapidement, et ce avant même la rédaction de leur propre réponse, je vous prierais de bien vouloir transmettre leur demande de publication par écrit.

Les diverses recommandations, commentaires et demandes d'informations formulés par le CPT figurent à l'Annexe I du rapport. Le CPT demande aux autorités moldaves de fournir dans un **délai de trois mois** une réponse détaillant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent rapport et comportant des réactions et réponses aux commentaires et demandes d'informations du Comité.

Au cas où la réponse serait rédigée en langue moldave, le CPT vous serait reconnaissant de la faire accompagner d'une traduction en français ou en anglais. Il serait souhaitable, dans la mesure du possible, que les autorités moldaves fournissent une copie de leur réponse sur support électronique.

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez me poser au sujet soit du rapport du CPT, soit de la procédure à venir.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma haute considération.

Mauro PALMA  
Président du Comité européen pour la  
prévention de la torture et des peines ou  
traitements inhumains ou dégradants

Copie : Mme Tatiana PÂRVU, Ambassadeur  
Représentante Permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe



## I. INTRODUCTION

### A. Dates de la visite et composition de la délégation

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »), une délégation du CPT a effectué une visite en Moldova du 21 au 27 juillet 2010. La visite lui avait paru « exigée par les circonstances » (cf. article 7, paragraphe 1, de la Convention) et il s'agissait de la douzième visite du CPT en Moldova<sup>1</sup>.

2. La visite a été effectuée par les membres suivants du Comité :

- Jean-Pierre RESTELLINI (Chef de la délégation)
- Anna LAMPEROVÁ
- Joan Miquel RASCAGNERES.

Ils étaient secondés par Johan FRIESTEDT du Secrétariat du CPT et assistés de:

- Jürgen SEIGER, médecin inspecteur de santé publique, Münster, Allemagne (expert)
- Rodica IOVU (interprète)
- Gheorghe MOLDOVANU (interprète)
- Angela SOLTAN (interprète)
- Leonid VEKCHINE (interprète).

### B. Contexte de la visite et établissements visités

3. Au cours de la dernière décennie, le CPT a effectué trois visites dans la région transnistrienne de la République de Moldova<sup>2</sup> (en novembre 2000, en février/mars 2003 et en mars 2006). Plus de quatre ans après sa visite la plus récente et à la lumière de nouveaux éléments d'information relatifs au traitement des personnes privées de leur liberté dans la région, le Comité avait l'intention d'y réexaminer la situation prévalant dans les établissements pénitentiaires et de police.

---

<sup>1</sup> Les précédentes visites les plus récentes du CPT en Moldova ont eu lieu en 2007 (visite périodique) et en 2009 (visite *ad hoc*). Les rapports relatifs à ces visites, ainsi que les réponses du Gouvernement moldave, ont été publiés avec l'accord des autorités moldaves (voir documents [CPT/Inf \(2008\) 39](#), [CPT/Inf \(2008\) 40](#), [CPT/Inf \(2009\) 37](#) et [CPT/Inf \(2010\) 9](#)).

<sup>2</sup> Cette région s'est unilatéralement proclamée république indépendante au début des années 1990.

Dans le cadre de contacts préalables, puis lors d'entretiens initiaux sur le terrain, les autorités de facto de la région transnistrienne ont fait part à la délégation de tout l'intérêt qu'elles portaient à la poursuite de la coopération avec le Comité en lui fournissant les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche dans la région. Cependant, dans les faits, peu de temps après le début de sa visite dans l'Unité de détention provisoire (SIZO) de la Colonie n° 3 de Tiraspol, la délégation a été informée que, contrairement aux visites précédentes, elle ne serait pas autorisée à s'entretenir sans témoin avec les prévenus. Les discussions qui se sont déroulées ultérieurement avec les responsables n'ont pas permis de débloquer la situation. Une telle restriction va à l'encontre de l'une des caractéristiques fondamentales du mécanisme de prévention incarné par le CPT, à savoir la possibilité qui doit être offerte à ses délégations de s'entretenir sans témoin avec toute personne privée de sa liberté, et ce quelque soit son statut. En conséquence, la délégation a décidé d'interrompre sa visite en région transnistrienne. Naturellement, le CPT est prêt à reprendre cette visite dès que cette prérogative lui sera à nouveau reconnue. **Toute démarche des autorités moldaves visant à faciliter la reprise de cette visite sera la bienvenue.**

4. Cela étant, la délégation a visité les deux établissements pénitentiaires relevant du ministère de la Justice moldave situés en zone contrôlée par les autorités de facto de la région transnistrienne, à savoir les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender. En outre, la visite a fourni l'occasion d'examiner à nouveau le traitement des personnes privées de liberté par la police moldave. Dans ce contexte, les « isolateurs » de détention provisoire (IDP) d'Anenii Noi et de Bender, ainsi que l'IDP de la Direction Générale de la Police à Chişinău, ont fait l'objet d'une visite de suivi. En outre, la délégation s'est entretenue avec un certain nombre de prévenus nouvellement admis dans l'Établissement pénitentiaire n° 13 de Chişinău afin d'aborder la question de leur traitement par la police.

C. **Consultations menées par la délégation et coopération témoignée par les autorités moldaves**

5. A l'issue de la visite, la délégation du CPT a eu une réunion avec Alexandru TĂNASE, ministre de la Justice de la République de Moldova, et des hauts responsables du ministère des Affaires internes, du Parquet et du Département des institutions pénitentiaires.

La liste des autorités nationales et des organisations consultées lors de la visite figure à l'annexe II du présent rapport.

6. Pour ce qui est de la coopération témoignée par les autorités moldaves et par le personnel des établissements visités, elle a été excellente, mises à part les deux exceptions décrites au paragraphe suivant. La délégation a notamment eu un accès rapide aux lieux concernés et a eu accès aux informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.



7. La première exception concerne l'Établissement pénitentiaire n° 8 de Bender dans lequel il est apparu que certains membres du personnel avaient recommandé aux détenus d'éviter de se plaindre des conditions prévalant dans cet établissement, et ce à la suite de rumeurs circulant peu avant la visite quant à son éventuelle fermeture si la situation n'était pas jugée acceptable par la délégation<sup>3</sup>.

La délégation a été confrontée à une situation encore plus préoccupante à l'Établissement pénitentiaire n° 12 de Bender ; elle a eu connaissance d'actes d'intimidation de la part du personnel envers certains détenus. Les actes en question se seraient caractérisés par des menaces de transfert dans d'autres établissements pénitentiaires ou des menaces de répercussion sur les chances des détenus d'obtenir une libération conditionnelle s'ils se plaignaient auprès de la délégation. Dans un cas, des menaces ont été proférées par un membre du personnel, en présence de la délégation, peu avant l'entretien de celle-ci avec le détenu concerné. Dans une lettre du 28 septembre 2010 en réponse aux observations préliminaires présentées par la délégation au terme de la visite, les autorités moldaves ont informé le Comité que la conduite d'une enquête interne en la matière n'a pu faire la lumière sur ces agissements. Le CPT se doit toutefois de souligner que les résultats de cette enquête n'enlèvent rien au fait que la délégation a non seulement recueilli des plaintes de détenus à cet égard, mais qu'elle a également été témoin de ce type d'agissement.

Il y a lieu de rappeler que toute forme d'intimidation ou mesure de rétorsion à l'encontre d'une personne avant ou après son entretien avec une délégation du CPT est totalement incompatible avec les obligations des Parties à la Convention. Le Comité prend note des informations fournies par les autorités moldaves dans leur lettre du 28 septembre 2010 selon lesquelles il a clairement été fait comprendre aux personnels travaillant dans les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender qu'aucune forme de violence ne serait tolérée à l'encontre des détenus qui s'étaient notamment entretenus avec la délégation et **demande instamment aux autorités moldaves de prendre les mesures qui s'imposent afin qu'aucun acte d'intimidation, tel que ceux évoqués plus haut, ne se reproduise à l'avenir.**

---

<sup>3</sup> Il convient de rappeler à ce propos que, par le passé, la gravité de la situation à laquelle l'établissement devait faire face avait conduit le CPT à déclarer dans son rapport relatif à la visite de mars 2006 que, sauf résolution des divers problèmes d'approvisionnement constatés, les détenus devaient être relogés ailleurs. Dans leur réponse à ce rapport, les autorités moldaves avaient indiqué qu'elles considéraient que la situation dans l'Établissement pénitentiaire n° 8 de Bender était désormais maîtrisée et qu'elles ne voyaient pas de raison de reloger les détenus dans d'autres établissements. Dans son rapport relatif à la visite de 2007, le Comité a indiqué qu'il espérait vivement que, tant que le conflit avec les autorités municipales de Bender ne serait pas résolu, le nombre de détenus dans cet établissement ne dépasserait pas le nombre qui était d'actualité au moment de la visite de 2007, c'est-à-dire 99 détenus (voir documents [CPT/Inf \(2008\) 37](#), [CPT/Inf \(2008\) 38](#) et [CPT/Inf \(2008\) 39](#)).



## II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

### A. Etablissements pénitentiaires de Bender

#### 1. Remarques préliminaires

8. Les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender avaient fait l'objet d'une première visite du CPT en 2001. Tous deux se trouvent dans une situation atypique ; bien qu'ils fassent partie intégrante du système pénitentiaire moldave, ils sont situés en zone contrôlée par les autorités de facto de la région transnistrienne, à Bender. Cette situation a créé, au fil du temps et à différents niveaux, de nombreuses et sérieuses difficultés dans leur gestion quotidienne. Il convient de rappeler à cet égard que l'Etablissement pénitentiaire n° 8 a fait l'objet d'une attention accrue de la part du Comité, qui a dû s'y rendre à quatre reprises depuis 2003, suite à une décision des autorités de facto de la ville de Bender de priver l'établissement d'eau courante et d'électricité (et, dès 2005, de raccordement au système d'évacuation des égouts de la ville)<sup>4</sup>.

Ces deux établissements ont connu une baisse importante de leur population carcérale respective au cours des dernières années. Au moment de la visite de 2010, chacun d'eux comptait 77 détenus adultes, tous de sexe masculin (dont six prévenus dans l'Etablissement pénitentiaire n° 12)<sup>5</sup>. Comme le CPT a pu le constater il y a près de trois ans, les détenus de l'Etablissement pénitentiaire n° 8 avaient expressément demandé, en connaissance de cause, leur transfert dans cet établissement, notamment pour se rapprocher de leurs familles. Pratiquement tous souhaitaient continuer à y être hébergés jusqu'à leur libération<sup>6</sup>.

#### 2. Mauvais traitements

9. Le CPT est préoccupé par le climat de violence et d'intimidation qui régnait apparemment entre les détenus de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 de Bender. Ce climat semblait avoir pour origine l'instrumentalisation de la hiérarchie informelle entre détenus par le personnel pénitentiaire pour faire régner l'ordre. D'après plusieurs détenus, certains surveillants auraient non seulement toléré qu'ils soient agressés physiquement par d'autres détenus, mais auraient également participé eux-mêmes à des actes de violence, notamment la nuit. En outre, quelques détenus qui auraient été victimes de violence ou d'actes d'intimidation par d'autres détenus ont expliqué à la délégation avoir été sollicités pour payer le détenu « superviseur » (« *смотрящий* » en langue russe), situé au sommet de la hiérarchie informelle, ainsi que des membres du personnel, pour leur propre sécurité ou mise à l'écart<sup>7</sup>. De leur côté, certains surveillants avec qui la délégation s'est entretenue ne se sont pas cachés du fait qu'ils s'en remettaient au sommet de la hiérarchie informelle entre détenus afin de s'assurer que tout nouvel arrivant respecterait les règles de vie internes tout au long de son incarcération.

<sup>4</sup> Voir documents [CPT/Inf \(2002\) 11](#), [CPT/Inf \(2008\) 37](#) et [CPT/Inf \(2008\) 39](#).

<sup>5</sup> A titre de comparaison, l'Etablissement pénitentiaire n° 8 comptait 99 détenus au moment de la visite de 2007. Quant à l'Etablissement pénitentiaire n° 12, il hébergeait 583 détenus lors de la visite de 2001 ; la délégation a été informée qu'en 2004, l'ensemble des détenus originaires de la région transnistrienne avaient été transférés dans des établissements pénitentiaires relevant des autorités de facto de cette région.

<sup>6</sup> Il s'est avéré qu'un seul détenu avait fait une demande de transfert ; toutefois, l'établissement pénitentiaire dans lequel il souhaitait être transféré n'était pas adapté à son régime de détention.

<sup>7</sup> Voir également paragraphe 26.

En revanche, à l'Établissement pénitentiaire n° 8, la délégation a constaté que les relations étaient détendues entre les détenus et le personnel, ainsi qu'entre les détenus eux-mêmes. D'après le personnel, plusieurs facteurs pourraient expliquer un tel contraste avec la situation décrite ci-dessus. Tout d'abord, les nombreuses mesures de sensibilisation du personnel et des détenus visant à réduire au minimum l'influence de la hiérarchie informelle sur la vie quotidienne des détenus auraient fini par porter leurs fruits au fil des ans. La faible fluctuation de la population carcérale aurait également permis aux surveillants de mieux connaître les détenus dont ils avaient la charge et de mieux détecter les tentatives d'intimidation entre détenus. De plus, les difficiles conditions d'approvisionnement touchant cet établissement auraient engendré un esprit de solidarité et seraient en partie à l'origine de relations plus positives entre le personnel et les détenus, ainsi qu'entre les détenus eux-mêmes.

10. A la suite de la visite, dans une lettre du 28 septembre 2010, les autorités moldaves ont donné au CPT un certain nombre de précisions sur les mesures mises en œuvre au cours des dernières années en vue de lutter contre la violence et l'intimidation entre détenus : séances de formation spécialisée du personnel (prévention et résolution des conflits, communication avec les détenus, analyse des comportements en milieu carcéral), programme de prévention de la violence à l'intention des détenus et mise à l'écart des détenus cherchant à exercer une influence négative sur d'autres détenus. **Le CPT recommande aux autorités moldaves de poursuivre la mise en œuvre de leur stratégie de lutte contre la violence et l'intimidation entre détenus. L'action menée par les autorités moldaves doit inclure l'ensemble du personnel, y compris le personnel de surveillance, les psychologues pénitentiaires et le personnel de santé.**

**Pour ce qui est de l'Établissement pénitentiaire n° 12 en particulier, le Comité recommande également (i) que des mesures soient prises afin que le personnel pénitentiaire ne s'appuie plus sur la hiérarchie informelle entre détenus pour maintenir l'ordre et (ii) qu'il soit régulièrement rappelé au personnel de cet établissement que tout fonctionnaire pénitentiaire tolérant, encourageant ou participant à des actes de violence ou d'intimidation de détenus envers d'autres détenus sera soumis à des sanctions disciplinaires des plus sévères et fera l'objet, le cas échéant, de poursuites pénales.**

11. Le CPT souhaite insister sur le rôle central que peut et doit jouer le personnel de santé dans le cadre des mesures de lutte contre la violence entre détenus. A l'Établissement pénitentiaire n° 12, plusieurs personnes incarcérées ont dit avoir été examinées par un médecin et avoir bénéficié de soins élémentaires à la suite d'une agression. Toutefois, ni observation médicale ni explication quant à l'origine des blessures n'auraient été consignées par le personnel de santé ; la consultation des registres médicaux, lesquels étaient généralement fort succincts, semblait donner du crédit à ces allégations. En outre, l'accès à un médecin-légiste leur aurait été refusé. **Le CPT recommande que soient adoptées des consignes précises sur la procédure à suivre par le personnel médical dans le cas d'examen d'un détenu à la suite d'un épisode violent en milieu carcéral. Il est impératif que ces consignes indiquent clairement que les résultats de l'examen (y compris toute déclaration pertinente du détenu et les conclusions du médecin) doivent apparaître dans les documents médicaux et être mis à la disposition du détenu, qui doit en outre pouvoir faire l'objet d'un examen médico-légal. Par ailleurs, lorsque ces résultats laissent penser que le détenu concerné a été victime de mauvais traitements (quelqu'en soient les auteurs), il convient de les notifier aux organes d'inspection et de poursuite, qui devront examiner ces cas avec une attention toute particulière et, chaque fois que cela s'impose, de s'assurer que des mesures effectives de protection sont prises.**

12. Il ressort des constatations de la délégation au cours de la visite de 2010 que l'usage de « moyens spéciaux »<sup>8</sup> n'était pas excessif dans les établissements pénitentiaires visités. Toutefois, il est apparu que le recours au menottage n'était pas toujours consigné dans l'Etablissement pénitentiaire n° 12<sup>9</sup>. En outre, la durée de la mesure, dans le cas du menottage, n'apparaissait pas toujours dans les registres des deux établissements. **Le CPT recommande aux autorités moldaves de remédier à ces insuffisances.**

13. La délégation a pu observer que la matraque était portée de manière ostensible par le personnel de surveillance de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 de Bender. Cette pratique est intimidante et n'est pas propice à l'instauration de relations positives entre le personnel et les détenus. **S'il est jugé indispensable que les surveillants affectés aux quartiers de détention de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 portent des matraques, le CPT recommande que ces dernières soient tenues à l'abri des regards.**

### 3. Conditions de détention

#### a. conditions matérielles

14. Les problèmes d'approvisionnement de l'*Etablissement pénitentiaire n° 8* en eau courante, en électricité et liés au raccordement au système d'évacuation des égouts de la ville sont restés une source de préoccupation majeure pour le CPT, et pour cause : le blocus de l'établissement du 28 mai au 5 juin 2009 a à nouveau exposé au grand jour les risques encourus par la population carcérale dans l'hypothèse où l'administration pénitentiaire ne serait plus en mesure de répondre aux besoins les plus élémentaires des détenus. Un mouvement de protestation d'habitants de la ville de Bender avait abouti au blocage de la route conduisant à l'établissement, empêchant notamment les camions citernes de l'administration pénitentiaire d'arriver à destination. Le personnel pénitentiaire s'était fortement mobilisé, avec le concours de la police moldave de Bender, pour acheminer tous les produits de première nécessité (eau, nourriture, etc.), et ce par leurs propres moyens. Même si ce type d'incident ne s'est pas répété par la suite, les relations entre les autorités de facto de la ville de Bender et la direction de l'établissement sont restées relativement tendues. Au moment de la visite, l'approvisionnement en eau potable, charbon de bois et fuel comme l'évacuation des eaux usées et des déchets continuaient de se faire par transport routier. L'électricité était toujours fournie à l'aide de groupes électrogènes<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> D'après la législation moldave, le personnel pénitentiaire est habilité à recourir à des « moyens spéciaux » (tels que les menottes ou la matraque) lorsque, par exemple, les détenus visés refusent d'obéir à une injonction légitime et raisonnable, participent à une émeute, agressent d'autres personnes, commettent des actes présentant un danger pour la société ou tentent de s'évader.

<sup>9</sup> Par exemple, certains détenus, rencontrés séparément, ont dit avoir été menottés en vue de leur transfert dans d'autres cellules. Ces cas n'étaient pas apparus dans les registres consultés par la délégation.

<sup>10</sup> Un groupe électrogène produisait de l'électricité quatre heures par jour. En outre, un autre groupe électrogène fonctionnait la nuit, ce qui permettait de recharger les batteries électriques mises à la disposition des détenus dans les dortoirs (lesquelles pouvaient ensuite être utilisées pour une durée de deux heures environ).

La situation de *l'Etablissement pénitentiaire n° 12* était bien peu comparable. Cet établissement était toujours raccordé aux systèmes de distribution d'eau, au réseau électrique et au système d'évacuation des égouts de la ville. Cependant, la délégation a été informée qu'il n'était pas rare que les convois acheminant denrées alimentaires et charbon de bois, tous en provenance de Chişinău, connaissent des retards importants occasionnés par divers types d'obstruction aux points de contrôle situés peu avant l'entrée de la ville. La délégation a pu observer par elle-même l'impact négatif de ces difficultés : pauvreté des stocks alimentaires (notamment en ce qui concerne les stocks de viande de volaille et de poisson congelés<sup>11</sup>) ; accès aux douches limité à une fois tous les 10 ou 15 jours (en raison du manque de charbon de bois pour chauffer l'eau).

**Le CPT appellent les autorités moldaves à développer une stratégie efficace de négociation vis-à-vis des autorités de facto de la région transnistrienne afin de permettre autant que possible un retour à la normale dans les établissements pénitentiaires de Bender. En outre, il convient d'envisager de diversifier les sources d'approvisionnement en ce qui concerne les denrées alimentaires et le charbon de bois, le but étant d'assurer des stocks alimentaires adéquats, de prévenir d'éventuels problèmes de chauffage lors de la saison froide et d'augmenter la fréquence de l'accès aux installations de bain et de douche.**

15. Pour ce qui est des conditions matérielles dans les zones d'hébergement, elles étaient quasiment inchangées dans *l'Etablissement pénitentiaire n° 8*<sup>12</sup>. Toutefois, la délégation a recueilli quelques plaintes à propos des latrines devant être utilisées la nuit ; les fosses étaient apparemment infestées de rats. La délégation a été informée par le personnel que de nouveaux lieux d'aisance, offrant des conditions appropriées, allaient désormais être accessibles aux détenus pendant la nuit. **Le CPT souhaite recevoir confirmation de ce nouvel arrangement.**

16. Les 15 détenus « travailleurs » de *l'Etablissement pénitentiaire n° 12* étaient hébergés dans des conditions adéquates dans un bloc d'hébergement séparé. Des efforts avaient également été consentis pour améliorer les conditions matérielles dans le bloc principal d'hébergement, et ce malgré la vétusté des locaux. Par exemple, des travaux de rénovation étaient en cours dans les cellules du quatrième étage<sup>13</sup> ; une fois les travaux terminés, ces cellules devaient à nouveau héberger les 13 détenus qui faisaient l'objet d'une mesure de mise à l'écart pour diverses raisons. En revanche, les taux officiels d'occupation dans la plupart des cellules étaient trop élevés (par exemple, quatre à six lits dans des cellules d'environ 14 m<sup>2</sup> ; huit à dix lits dans des cellules de quelque 18 m<sup>2</sup> ; douze lits dans une cellule de 27 m<sup>2</sup> environ). L'état d'entretien dans les cellules laissait également beaucoup à désirer (carreaux manquants aux fenêtres, par exemple). En outre, les jalousies métalliques apposées aux fenêtres d'un certain nombre de cellules du bâtiment principal étaient toujours en place, en raison, d'après le personnel, de la situation géographique particulière de l'établissement en zone dite de « conflit ». De plus, les toilettes intégrées de la majorité des cellules n'étaient pas entièrement cloisonnées.

---

<sup>11</sup> Ce qui affectait également l'Etablissement pénitentiaire n° 8, étant donné que les produits alimentaires congelés conservés à l'Etablissement pénitentiaire n° 12 étaient destinés aux deux établissements.

<sup>12</sup> Dans le rapport relatif à la visite de 2007, le CPT relève qu'en termes d'espace de vie par détenu, d'état d'entretien et de décoration, les dortoirs dans lesquels les détenus étaient logés offraient des conditions supérieures à celles observées dans n'importe quel autre établissement pénitentiaire visité par le Comité en Moldova (voir paragraphe 86 du document [CPT/Inf \(2008\) 39](#)).

<sup>13</sup> Les conditions dans ces cellules avaient été jugées « franchement médiocres » lors de la visite de 2001 (voir paragraphe 84 du document [CPT/Inf \(2002\) 11](#)).

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de prendre les mesures qui s'imposent dans le bloc principal d'hébergement de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 de Bender afin :**

- **de réduire les taux d'occupation dans l'ensemble des cellules, l'objectif étant de faire en sorte que, dans les cellules collectives, les détenus disposent d'au moins 4 m<sup>2</sup> d'espace de vie par personne ;**
- **de poursuivre les travaux de rénovation dans les cellules, y compris dans les étages inférieurs ;**
- **d'ôter les jalousies métalliques apposées aux fenêtres des cellules des étages supérieurs et de les remplacer, le cas échéant, par un dispositif alternatif permettant de voir à l'extérieur des cellules, un accès adéquat à la lumière naturelle et une meilleure aération ;**
- **de cloisonner jusqu'au plafond les toilettes installées à l'intérieur des cellules.**

17. Le placement occasionnel de détenus dans de petits boxes (surnommés « placards » par les détenus) lorsqu'ils étaient agités/violents ou lors des fouilles en cellule à l'Etablissement pénitentiaire n° 12 est sujet à préoccupation. Ces boxes, mesurant à peine plus d'1 m<sup>2</sup>, sombres, sales et dont la surface des murs était crépie, n'offraient pas de conditions adaptées, même pour des placements de courte durée. **Le CPT recommande que ces installations soient mises hors service ; il convient de trouver des solutions alternatives pour la gestion des détenus agités/violents et la rétention de détenus lors des fouilles en cellule.**

b. activités

18. Pour ce qui est de l'exercice en plein air, la situation était des plus favorables dans l'Etablissement pénitentiaire n° 8 de Bender, comme cela avait été relevé dans le cadre de précédentes visites<sup>14</sup>.

Mis à part les détenus « travailleurs » qui avaient un accès libre à une aire de promenade en journée, les détenus de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 bénéficiaient d'une heure d'exercice en plein air par jour, y compris le week-end. Toutefois, la plupart des aires de promenade, situées au dernier niveau du bâtiment principal, étaient exigües (entre 14 à 20 m<sup>2</sup>) et offraient aux détenus un espace insuffisant pour leur permettre de pratiquer un exercice physique. **Le CPT recommande de prendre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des installations prévues pour l'exercice en plein air soient suffisamment spacieuses pour réellement permettre aux détenus de se dépenser physiquement. De préférence, ces installations devraient se situer au niveau du sol.**

<sup>14</sup>

Dans son rapport relatif à la visite de 2007, le CPT notait que les détenus pouvaient circuler librement sur le vaste domaine de l'établissement et pratiquer des activités sportives en extérieur.

19. L'offre d'activités organisées restait insuffisante dans l'Etablissement pénitentiaire n° 8. 37 détenus bénéficiaient d'un travail dans les services généraux (contre 36 lors de la visite de 2007), mais aucune autre forme de travail n'était proposée (malgré la présence d'ateliers au sein de l'établissement). 17 détenus étaient également impliqués dans divers programmes de formation/sensibilisation ; toutefois, il ne s'agissait au mieux que d'une séance par semaine. Nombre de détenus regrettaient le climat d'oisiveté forcée qui régnait en permanence dans l'établissement.

La situation était encore plus préoccupante dans l'Etablissement pénitentiaire n° 12. Seule une quinzaine de détenus bénéficiaient d'un emploi (nettoyage, cuisine, travaux de rénovation, etc.) et un à deux détenus se voyaient impliqués dans des travaux d'artisanat. L'immense majorité des détenus erraient dans leur quartier de détention, ou pire encore, étaient confinés dans leurs cellules, jusqu'à 23 heures par jour.

**Le CPT recommande aux autorités moldaves d'investir davantage dans le développement d'une offre diversifiée d'activités organisées pour les détenus des établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender, notamment en ce qui concerne l'accès à des emplois et à des programmes d'enseignement/de formation professionnelle.**

#### **4. Prise en charge sanitaire des détenus**

20. Les effectifs du personnel de santé ne posaient pas de difficultés particulières dans les deux établissements pénitentiaires visités à Bender. Ils demeuraient satisfaisants dans l'Etablissement pénitentiaire n° 8<sup>15</sup>. De même, le personnel de santé de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 était en nombre suffisant : l'équipe médicale, qui comprenait un médecin-chef, un radiologue, un psychiatre et un stomatologue, était secondée par un feldsher, une infirmière chargée des procédures médicales, un pharmacien et un laborantin<sup>16</sup>.

21. Les locaux des services de santé restaient dans l'ensemble fonctionnels. Toutefois, ils étaient rudimentaires, notamment pour ce qui est des installations de radiologie et des cabinets dentaires, et les opérations mineures de chirurgie dans des conditions stériles constituaient un véritable défi dans la salle prévue à cet effet dans l'Etablissement pénitentiaire n° 12. **Le CPT invite les autorités moldaves à moderniser les services de santé des établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender, à renouveler leurs équipements et à les doter d'instruments de stérilisation appropriés.**

Le service de santé de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 était équipé d'une salle de « procédure », séparant le personnel soignant du patient à traiter par une porte grillagée munie d'une petite ouverture à travers laquelle le patient devait passer le bras. Le Comité s'est déjà prononcé sur l'existence d'un tel dispositif, lequel pourrait être considéré comme dégradant tant pour les patients que pour le personnel soignant concerné. **Le CPT recommande de supprimer ce dispositif au sein de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 de Bender, ainsi que dans tout autre établissement pénitentiaire moldave où il serait encore en place.**

---

<sup>15</sup> Comme lors de la précédente visite en 2007, l'équipe médicale était dirigée par un médecin-chef et regroupait un interniste, un psychiatre, un radiologue, un phthisiologue et un stomatologue. Trois officiers de santé (feldshers) travaillaient sur deux postes (voir paragraphe 90 du document [CPT/Inf \(2008\) 39](#)).

<sup>16</sup> Un membre du personnel médical était présent ou d'astreinte la nuit et le week-end.



Il convient de relever également que les occupants des cellules adjacentes au local de radiologie de l'Établissement pénitentiaire n° 12 ont fait part à la délégation de leurs inquiétudes quant aux dangers que peuvent constituer pour leur santé les rayonnements ionisants provenant de la salle de radiologie. L'examen des lieux par les médecins de la délégation a en effet engendré certaines interrogations en la matière (par exemple, aucun blindage de protection n'avait été installé). **Le CPT recommande aux autorités moldaves de vérifier si les mesures de radioprotection qui s'imposent ont été prises à l'Établissement pénitentiaire n° 12**<sup>17</sup>.

22. Les réserves en médicaments de base étaient appropriées et les délais de péremption en général respectés. Néanmoins, les températures enregistrées dans la pharmacie de l'Établissement pénitentiaire n° 12 (lesquelles étaient largement supérieures à 25 °C au moment de la visite) risquaient de compromettre la stabilité et l'efficacité des médicaments en stock. **Le CPT recommande aux autorités moldaves d'assurer une meilleure conservation des médicaments dans la pharmacie de l'Établissement pénitentiaire n° 12, en prenant soin de respecter les consignes des fabricants.**

23. Des dispositions avaient été prises dans les deux établissements pénitentiaires visités à Bender afin d'assurer le transfert des détenus nécessitant des soins en structure hospitalière. Ces dispositions ne semblaient pas poser problème à l'Établissement pénitentiaire n° 12. Toutefois, certains détenus de l'Établissement pénitentiaire n° 8 se sont plaints de retards importants (à savoir, jusqu'à plusieurs semaines) dans des cas de transferts vers l'Hôpital pénitentiaire de Pruncul. **Le CPT souhaite recevoir les remarques des autorités moldaves à ce sujet.**

24. En matière de politique de contrôle de la tuberculose, les constatations de la délégation dans les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 viennent confirmer l'évaluation positive formulée par le Comité dans son rapport relatif à la visite de 2007. Il est en effet apparu que tous les moyens de lutte étaient déployés en s'appuyant sur les directives de l'Organisation Mondiale de la Santé (dépistage radiologique systématique et régulier, isolement immédiat des détenus suspectés d'avoir contracté la tuberculose, transfert des patients concernés dans une structure hospitalière adaptée, etc.).

## 5. Autres questions relevant du mandat du CPT

25. Dans le rapport relatif à la visite de 2007, le CPT a souligné que, pour assurer des relations positives entre le personnel et les détenus, il convient avant tout d'avoir un nombre suffisant de membres du personnel présents à tout moment dans les quartiers de détention. A cet égard, les établissements pénitentiaires de Bender se trouvaient dans une situation favorable en termes d'effectifs : il y avait un surveillant en permanence pour une vingtaine de détenus en moyenne dans l'Établissement pénitentiaire n° 8 et pour une quinzaine de détenus en moyenne dans l'Établissement pénitentiaire n° 12.

<sup>17</sup>

A titre d'illustration, le statif mural de la salle de radiologie devrait être renforcé à l'aide d'au moins 1,5 mm d'épaisseur de plomb, 10,5 cm de béton, 12,5 cm de ciment ou 22 cm de brique.

26. Un certain nombre de détenus de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 avec qui la délégation s'est entretenue ont indiqué qu'il était nécessaire de rétribuer des surveillants pour des tâches faisant normalement partie intégrante de leurs attributions (à savoir, pour assurer leur propre sécurité et les mettre à l'écart)<sup>18</sup>. Dans leur lettre du 28 septembre 2010, les autorités moldaves ont indiqué au CPT qu'à la suite d'une enquête interne, ces éléments n'ont pas pu être confirmés. Cela étant, **le Comité recommande que les organes d'inspection et d'enquête accordent une vigilance accrue en la matière et qu'il soit rappelé à tous les membres du personnel de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 que s'ils abusent de leur position afin d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages de la part de détenus ou de leurs familles, ils seront sévèrement sanctionnés.**

27. La délégation n'a pas constaté de recours excessif aux sanctions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires visités<sup>19</sup>. En revanche, la délégation a recueilli de nombreuses allégations ayant trait à l'imposition de sanctions informelles par certains membres du personnel de l'Etablissement pénitentiaire n° 8. Il s'agit plus précisément de réductions du temps de visite à deux heures, une heure, voire une demi-heure, et ce en réponse à des infractions disciplinaires mineures. **Le CPT recommande que des mesures efficaces soient prises à l'Etablissement pénitentiaire n° 8 afin d'empêcher tout abus d'autorité de la part du personnel en matière disciplinaire.**

Plus généralement, **le Comité recommande aux autorités moldaves de renforcer les garanties offertes aux détenus faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, notamment en s'assurant que les détenus en question ont le droit (i) d'être informés par écrit des accusations portées à leur encontre, et de se voir accorder un délai raisonnable pour préparer leur défense, (ii) d'être entendus en personne par l'autorité appelée à statuer et (iii) de citer des témoins à décharge et faire contre-interroger les témoins à charge. En outre, les détenus devraient avoir la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique<sup>20</sup>.**

28. A l'Etablissement pénitentiaire n° 8, la délégation a constaté que les cellules disciplinaires, qui étaient toujours aussi sombres et délabrées que par le passé, n'avaient plus été utilisées depuis la visite de 2007. Les cellules disciplinaires de l'Etablissement pénitentiaire n° 12, quant à elles, avaient été rénovées à la suite de la visite du CPT de 2001 et offraient, dans l'ensemble, des conditions acceptables.

29. Le CPT a insisté à plusieurs reprises sur l'importance de faire bénéficier toutes les catégories de détenus de contacts appropriés avec le monde extérieur<sup>21</sup>. Lors de la visite de 2010, la délégation a constaté que les détenus condamnés avaient la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec leurs proches, conformément au Code d'exécution des peines<sup>22</sup>. Néanmoins, certains détenus se sont plaints que les visites de longue durée ne pouvaient être organisées qu'avec des membres de la famille (épouse, etc.), et non avec leur partenaire, par exemple. **Le CPT souhaite recevoir les observations des autorités moldaves à cet égard.**

---

<sup>18</sup> Voir également paragraphe 9.

<sup>19</sup> En ce qui concerne les dispositions légales pertinentes, voir paragraphe 108 du document [CPT/Inf \(2008\) 39](#).

<sup>20</sup> Voir, à ce sujet, Règle 59 de la Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, paragraphes 103-107 du document [CPT/Inf \(2008\) 39](#).

<sup>22</sup> Les détenus condamnés ont droit à au moins une visite de courte durée (jusqu'à 4 heures) par mois et quatre visites de longue durée (jusqu'à 72 heures) par an ; la direction de l'établissement pénitentiaire peut accorder des visites supplémentaires à titre de récompense. La législation permet également aux détenus condamnés de passer au moins un appel téléphonique d'une durée de dix minutes toutes les deux semaines.

Pour ce qui est des prévenus, le CPT relève non sans préoccupation qu'aucune mesure n'a été prise en vue de favoriser leurs contacts avec le monde extérieur ; les prévenus avec lesquels la délégation s'est entretenue au cours de la visite n'avaient pas été autorisés par les organes chargés des enquêtes les concernant à recevoir des visites, ni à passer ou recevoir des appels téléphoniques.

**Le CPT appelle les autorités moldaves à garantir aux prévenus le droit de recevoir des visites. Toute limitation devrait être spécifiquement motivée par les besoins de l'enquête ou des motifs de sécurité, nécessiter l'autorisation d'une autorité judiciaire et être appliquée pour une période limitée dans le temps et être la moins sévère possible.**

En outre, le CPT recommande que les prévenus aient le droit d'accéder à un téléphone ; toute décision visant à interdire l'accès d'un prévenu particulier à un téléphone ou à lui imposer des restrictions en la matière doit se fonder sur un risque motivé de collusion, d'intimidation ou de toute autre activité illégale, et s'appliquer pour une période précise.

30. Lors de la visite de 2010, plusieurs personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 ont dit avoir fait l'objet d'intimidations (menaces de placement dans des cellules offrant des conditions matérielles inférieures ou de transfert dans un autre établissement pénitentiaire, par exemple) après avoir formulé des plaintes auprès de l'administration pénitentiaire, et ce dans l'optique de leur faire retirer leurs plaintes. **Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle des mesures devraient être prises pour garantir que le droit des détenus de déposer plainte soit pleinement effectif, en veillant notamment à ce que les plaintes ne donnent pas lieu à des représailles ou des pressions de la part du personnel.**

31. Il est apparu que les visites de représentants d'organes d'inspection indépendants (procureurs et membres du Mécanisme national de prévention notamment) dans les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 étaient plutôt rares. **Les divers mécanismes d'inspection indépendants devraient être encouragés à accorder une attention accrue à la situation prévalant dans les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender.**

## **B. Etablissements de police**

### **1. Remarques préliminaires**

32. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, les services de police ne peuvent, de leur propre initiative, détenir une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale pendant plus de 72 heures ; la personne détenue doit être soit placée en détention provisoire par un juge, soit relâchée, avant l'expiration de ce délai. L'article 167, paragraphe 1, du Code prévoit également qu'un procès-verbal de garde à vue doit être rédigé dans un délai de trois heures à partir du moment de la privation de liberté.

Il est apparu au cours de la visite de 2010 que le délai de 72 heures de garde à vue était respecté. En revanche, le délai de trois heures imposé par la législation pour la rédaction des procès-verbaux de garde à vue ne semblait pas toujours observé, notamment lorsque l'interpellation intervenait en soirée (dans certains cas, les procès-verbaux auraient été signés 8 à 14 heures à la suite de l'interpellation). Cette période aurait été mise à profit par des agents opérationnels de la police pour soumettre les personnes détenues à des interrogatoires préliminaires avant l'information des intéressés de leurs droits et la signature des procès-verbaux de garde à vue. Il s'agit là d'une pratique qui comporte des risques accrus en matière de mauvais traitements. **Le CPT recommande aux autorités moldaves de s'assurer que tout procès-verbal de garde à vue est rédigé sans tarder à la suite de l'interpellation.** Par ailleurs, en ce qui concerne l'information relative aux droits, **le Comité renvoie à sa recommandation formulée dans le rapport sur sa visite de 2007, selon laquelle toutes les personnes détenues par la police devraient être pleinement informées de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté (et pas seulement au moment de l'élaboration du procès-verbal de garde à vue). Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements clairs fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire, au moment même de l'arrivée dans des locaux de police) par la remise du feuillet expliquant les droits des personnes concernées.**

33. Lors de la visite de 2010, la délégation a été informée que le transfert des IDP au ministère de la Justice n'était plus d'actualité. Par contre, des efforts avaient été consentis en vue de limiter la durée des séjours en IDP à la période de garde à vue. Par exemple, des convois réguliers vers l'Etablissement pénitentiaire n° 13 de Chişinău étaient organisés en semaine à partir de l>IDP d'Anenii Noi, ce qui a eu pour effet de réduire le nombre de personnes détenues dans cet établissement au-delà de la garde à vue. Cela étant, il est apparu lors de l'examen des registres que certains prévenus y avaient passé près de dix jours sans interruption et qu'ils avaient par la suite été transférés à nouveau dans cet établissement (à des fins d'interrogatoires). **Le CPT recommande aux autorités moldaves de faire en sorte que les personnes placées en détention provisoire soient transférées au plus vite dans des établissements pénitentiaires.**

En outre, le CPT estime que tout interrogatoire de police qui s'avère nécessaire par la suite devrait avoir lieu, en principe, dans des établissements pénitentiaires et **renvoie à sa recommandation formulée dans le rapport sur sa visite de 2007, selon laquelle le renvoi de prévenus dans des locaux de police, pour quelque raison que ce soit, ne devrait être demandé, et autorisé par un procureur ou un juge, que lorsqu'il n'y a absolument aucune autre solution envisageable, et pour la durée la plus brève possible.**

34. Le CPT relève avec satisfaction que des mesures réglementaires ont été prises à la suite de la visite de 2009 afin de s'assurer que les détenus administratifs ne purgent plus leurs peines en IDP. Lors de la visite de 2010, la délégation a pu constater que l'hébergement en IDP de cette catégorie de détenus était désormais un fait ponctuel et exceptionnel.

## **2. Torture et autres formes de mauvais traitements**

35. Plusieurs détenus ont indiqué à la délégation que le comportement des fonctionnaires de police s'était nettement amélioré par rapport à leurs précédentes expériences il y a quelques années à peine. De plus, d'après des membres du personnel rencontrés par la délégation, la mise à pied et le déclenchement d'enquêtes pénales visant un certain nombre de fonctionnaires de police à la suite des événements d'avril 2009 aurait eu un effet dissuasif important<sup>23</sup>.

Cependant, la délégation a recueilli un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques de personnes, y compris mineures, détenues par les services de police au cours des quelques mois qui ont précédé la visite. Les mauvais traitements allégués consistaient en des coups de poing et des coups de pied, voire des coups assésés à l'aide de différents objets (câbles d'ordinateurs, crosses d'armes à feu, bouteilles en plastique remplies d'eau, etc.). Ils auraient été infligés immédiatement après l'interpellation et/ou lors d'interrogatoires préliminaires avec des agents opérationnels de la police, et ce en vue d'obtenir des informations ou d'extorquer des aveux. De surcroît, certaines personnes ont indiqué à la délégation avoir reçu des menaces de mort ou de recours à la violence lors des interrogatoires préliminaires. Dans quelques cas, les mauvais traitements allégués (passage à tabac d'une grande violence, asphyxie provoquée à l'aide d'un sac en plastique, par exemple) s'apparenteraient à de la torture.

**Le CPT appelle les autorités moldaves à poursuivre sans relâche leurs efforts de lutte contre le phénomène des mauvais traitements policiers, et ce à la lumière des recommandations formulées dans ses précédents rapports, notamment en continuant à :**

- **délivrer, avec la plus grande fermeté et à intervalles réguliers, un message de « tolérance zéro » des mauvais traitements à l'ensemble des fonctionnaires de police. Ce message doit faire clairement comprendre que tout sera mis en œuvre pour que les auteurs de mauvais traitements et tous ceux qui s'en rendent complices, y compris par leur silence ou leurs encouragements, répondent de leurs actes devant la justice ;**
- **développer la formation professionnelle des membres des forces de police, en mettant l'accent, d'une part, sur l'utilisation de méthodes scientifiques d'investigation et, d'autre part, sur le recours exclusif à des techniques d'interrogatoire avancées, reconnues et acceptables (notamment lors de la conduite des premiers interrogatoires).**

<sup>23</sup>

A la suite des élections parlementaires du 5 avril 2009 et après l'émergence de violents incidents dans le cadre de mouvements de protestation devant les bâtiments de la Présidence, du Parlement et du Gouvernement à Chişinău, des centaines de personnes avaient été interpellées par la police. Lors de sa visite de juillet 2009, le CPT a accordé une attention particulière à la manière dont étaient menées les enquêtes portant sur d'éventuels mauvais traitements policiers dans le cadre de ces événements (pour plus de précisions, voir documents [CPT/Inf \(2009\) 37](#) et [CPT/Inf \(2010\) 9](#)).

36. Dans le rapport relatif à sa visite de 2009, le CPT a recommandé que, sur le moyen terme, les autorités moldaves mettent sur pied une agence indépendante spécialisée dans les enquêtes sur les éventuels mauvais traitements qui auraient été infligés par des représentants des forces de l'ordre, distincte à la fois des forces de l'ordre et des autorités de poursuite. Dans leur réponse, les autorités moldaves ont informé le Comité que cette possibilité était à l'étude, tout en soulignant que la mise en place d'une telle agence impliquerait l'adoption d'une série de mesures, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique et financier. **Le CPT souhaite recevoir des informations actualisées sur les démarches qui auraient été entamées à cet égard.**

### 3. Garanties procédurales contre les mauvais traitements

37. En ce qui concerne les trois garanties fondamentales contre les mauvais traitements mises en avant par le CPT (à savoir le droit, pour la personne qui a été interpellée par la police, d'informer un tiers de son choix de sa situation, le droit d'accès à un avocat et le droit d'accès à un médecin), la situation semble avoir peu évolué au cours des dernières années.

38. De nombreuses personnes détenues avec lesquelles la délégation s'est entretenue au cours de la visite avaient pu informer un proche de leur situation et avoir accès à un avocat peu de temps après leur interpellation.

En revanche, un certain nombre de personnes détenues ont signalé que les fonctionnaires de police leur avaient refusé, sans justification aucune, le droit d'informer un proche qu'elles étaient détenues par la police pendant toute la durée des interrogatoires précédant la rédaction d'un procès-verbal de garde à vue (voir également paragraphe 32 à ce sujet).

En outre, très peu de personnes détenues ayant parlé à la délégation ont été en mesure d'entrer en contact avec un avocat avant la signature du procès-verbal de garde à vue. Par ailleurs, pour celles qui avaient bénéficié des services d'un avocat commis d'office (c'est-à-dire la majorité des personnes détenues rencontrées), leur appréciation du travail effectué par ces avocats était, à quelques exceptions près, bien peu flatteuses, le manque d'indépendance vis-à-vis des autorités de police et de poursuite ayant été une critique récurrente entendue par la délégation. Plusieurs personnes se sont également plaintes que leurs familles avaient été contraintes de verser à l'avocat commis d'office des sommes d'argent importantes, sans que cela ait par ailleurs généré chez lui une plus grande implication dans leur dossier ; **le CPT souhaite recevoir les remarques des autorités moldaves à ce sujet.**

39. Aucune personne détenue ayant parlé à la délégation qui a demandé à consulter un médecin au moment de sa garde à vue n'aurait vu sa requête satisfaite dans un délai raisonnable.

Les premiers professionnels de santé vus par les personnes détenues étaient le plus souvent des officiers de santé (feldshers) travaillant dans les IDP ou des médecins pénitentiaires (plusieurs jours après leur interpellation). Les examens réalisés par les feldshers étaient généralement sommaires, et avaient lieu en présence de fonctionnaires de police. En revanche, de nouveaux efforts avaient été consentis dans les établissements pénitentiaires en vue de perfectionner les examens pratiqués lors de l'admission (avec l'adoption d'un nouveau formulaire d'admission à l'intention des services de santé pénitentiaires). Certaines personnes détenues ont dit avoir par la suite été examinées par un médecin-légiste ; toutefois, ces examens auraient toujours eu lieu en présence d'un, voire de plusieurs, membres du personnel non-médical.

40. A la lumière de ce qui précède, **le CPT se doit de réitérer une fois encore ses recommandations et commentaires formulés aux paragraphes 26 à 31 du rapport relatif à la visite de 2007 et appelle les autorités moldaves à élaborer et à mettre en œuvre au plus vite un plan d'action précisant l'ensemble des mesures législatives, réglementaires et d'ordre pratique afin qu'ils soient pleinement pris en compte**<sup>24</sup>.

De surcroît, **le CPT recommande aux autorités moldaves de garantir que tout examen médical ou médicolégal se déroule hors de portée de voix et – sauf demande contraire expresse du professionnel de santé concerné dans un cas particulier – hors de la vue des fonctionnaires de police.**

#### **4. Conditions de détention dans les « isolateurs » de détention provisoire (IDP)**

41. En ce qui concerne les conditions matérielles de détention, les cellules de la police moldave de l'IDP de Bender<sup>25</sup> mesuraient entre 12 et 15 m<sup>2</sup>, étaient en bon état d'entretien, propres, équipées de plateformes ou de lits et relativement lumineuses, mises à part certaines cellules qui n'avaient pas d'accès à la lumière naturelle ; cela étant, les personnes détenues étaient rarement hébergées dans ces cellules plus d'une journée.

Pour ce qui des IDP de la Direction Générale de la Police de Chişinău et de la Direction de la Police d'Anenii Noi, le CPT est sensible aux efforts consentis par les autorités moldaves en vue d'y améliorer les conditions matérielles. Le Comité note avec intérêt qu'elles aient fait appel à l'expertise du Conseil de l'Europe en vue d'un profond réaménagement de l'IDP de Chişinău. En outre, des travaux de rénovation étaient en cours dans plusieurs cellules de l'IDP d'Anenii Noi. Toutefois, les conditions matérielles prévalant dans ces deux établissements au moment de la visite étaient toujours aussi inadaptées au séjour prolongé de personnes placées en détention provisoire, voire même au seul placement en garde à vue jusqu'à 72 heures. En particulier, les taux officiels d'occupation dans les cellules y étaient élevés (quatre lits dans des cellules d'environ 12-13 m<sup>2</sup>, par exemple), l'accès à la lumière naturelle et l'éclairage en cellule étaient généralement très insuffisants, et l'état d'entretien et les conditions d'hygiène dans les cellules étaient trop souvent médiocres. **Le Comité recommande aux autorités moldaves de redoubler d'efforts en vue de remédier à ces insuffisances, et ce en prenant en compte l'expertise du Conseil de l'Europe visant l'IDP de la Direction Générale de la Police de Chişinău.** Par ailleurs, **le CPT espère vivement que cette expertise sera utilisée, dans la mesure du possible, dans le cadre des rénovations en cours ou à venir dans les autres IDP du pays.** Il est également fait référence aux recommandations formulées au paragraphe 33.

42. Les personnes détenues à l'IDP d'Anenii Noi avaient accès à une aire de promenade au moins une heure par jour. Par contre, les hommes détenus à l'IDP de Chişinău devaient se contenter de 10 à 15 minutes par jour (20 à 30 minutes pour les femmes). **Le CPT recommande aux autorités moldaves de s'assurer que toutes les personnes détenues à l'IDP de la Direction Générale de la Police de Chişinău pour une durée de plus de 24 heures ont accès, dans les faits, à au moins une heure d'exercice en plein air par jour.**

---

<sup>24</sup> A titre de référence, les recommandations et commentaires pertinents du CPT ont été reproduits à l'annexe I.

<sup>25</sup> Les autres cellules de l'IDP relevaient des forces de l'ordre des autorités de facto de la région transnistrienne.

43. Le cas d'une personne souffrant d'une tuberculose active dans l'IDP de Chişinău a attiré l'attention de la délégation. Lors de son passage devant le juge, elle n'avait pas de papiers d'identité et ne figurait dans aucun registre, ce qui avait empêché son admission en établissement pénitentiaire. D'après les informations communiquées par les autorités moldaves dans leur lettre du 28 septembre 2010, elle a finalement été transférée le lendemain de la visite, soit environ six jours après qu'une tuberculose active ait été diagnostiquée. De l'avis du CPT, les IDP n'ont pas, à l'heure actuelle, de structures adaptées pour héberger ce type de personnes pendant plusieurs jours. **Le CPT recommande de faire en sorte que toute personne détenue par la police souffrant d'une tuberculose ou suspectée d'avoir contracté la maladie soit transférée au plus vite dans une structure adaptée, et ce en aucun cas au-delà de la période de garde à vue.**

D'après l'ordonnance n° 5 du 5 janvier 2004 du ministère des Affaires internes, les personnes souffrant d'une tuberculose ou suspectées d'avoir contracté la maladie devraient être détenues séparément des autres. Le personnel avec lequel la délégation s'est entretenue n'a toutefois pas exclu que des personnes atteintes de tuberculose puissent être détenues avec des personnes simplement suspectées d'avoir contracté la maladie. Cette situation fait encourir un risque inacceptable de contagion. **Le CPT recommande aux autorités moldaves de s'assurer que les personnes souffrant d'une tuberculose et celles suspectées d'avoir contracté la maladie ne sont pas mises à l'écart dans une même cellule.**

La délégation a également été informée que, d'après les consignes en vigueur, une personne atteinte de tuberculose ou suspectée d'avoir contracté la maladie peut être transférée dans un commissariat pour interrogatoire<sup>26</sup>. **Le CPT recommande de prendre des mesures afin que les personnes détenues souffrant d'une tuberculose ou suspectées d'avoir contracté la maladie soient interrogées sur leur lieu de détention, dans des conditions appropriées.**

44. Pour ce qui est des fonctionnaires de police travaillant dans les IDP, le CPT relève avec satisfaction que des mesures avaient été prises à l'IDP de Chişinău afin d'avoir du personnel féminin en permanence dans cet établissement. **Le Comité invite les autorités moldaves à effectuer des démarches similaires dans les autres IDP.**

45. Au cours de la visite, un certain nombre de personnes détenues ont indiqué avoir rencontré précédemment des représentants d'organes d'inspection, qu'ils soient membres du Mécanisme national de prévention ou procureurs chargés d'inspecter ces établissements. La délégation a par ailleurs observé que le mandat du Mécanisme national de prévention était bien connu du personnel des IDP et que des panneaux d'information avaient été mis en évidence dans les couloirs (à l'IDP de Bender, par exemple). Cependant, la délégation a recueilli plusieurs allégations de personnes qui avaient été détenues dans l'IDP de Chişinău d'après lesquelles des membres du personnel de surveillance leur auraient indiqué qu'elles n'avaient pas intérêt à émettre de plaintes auprès des inspecteurs. **Le CPT réitère sa recommandation formulée dans le rapport relatif à sa visite de 2009, selon laquelle il doit être clairement rappelé au personnel de police travaillant dans les IDP que toute forme de menace ou d'intimidation visant à empêcher des personnes détenues de se plaindre à un organisme extérieur en visite donnera lieu à de sévères sanctions.**

---

<sup>26</sup> La seule mesure de protection étant l'application d'un masque de chirurgie, lequel n'offre pas de protection optimale, à la personne concernée.



## **ANNEXE I**

### **LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT**

#### **Contexte de la visite**

##### commentaires

- toute démarche des autorités moldaves visant à faciliter la reprise de la visite du CPT en région transnistrienne de la République de Moldova sera la bienvenue (paragraphe 3).

#### **Consultations menées par la délégation et coopération témoignée par les autorités moldaves**

##### commentaires

- il est instamment demandé aux autorités moldaves de prendre les mesures qui s'imposent afin qu'aucun acte d'intimidation, tel que ceux évoqués au paragraphe 7, ne se reproduise à l'avenir (paragraphe 7).

#### **Etablissements pénitentiaires de Bender**

#### **Mauvais traitements**

##### recommandations

- poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la violence et l'intimidation entre détenus. L'action menée par les autorités moldaves doit inclure l'ensemble du personnel, y compris le personnel de surveillance, les psychologues pénitentiaires et le personnel de santé (paragraphe 10) ;
- pour ce qui est de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 en particulier :
  - (i) prendre des mesures afin que le personnel pénitentiaire ne s'appuie plus sur la hiérarchie informelle entre détenus pour maintenir l'ordre et,
  - (ii) rappeler régulièrement au personnel de cet établissement que tout fonctionnaire pénitentiaire tolérant, encourageant ou participant à des actes de violence ou d'intimidation de détenus envers d'autres détenus sera soumis à des sanctions disciplinaires des plus sévères et fera l'objet, le cas échéant, de poursuites pénales (paragraphe 10) ;

- adopter des consignes précises sur la procédure à suivre par le personnel médical dans le cas d'examen d'un détenu à la suite d'un épisode violent en milieu carcéral. Il est impératif que ces consignes indiquent clairement que les résultats de l'examen (y compris toute déclaration pertinente du détenu et les conclusions du médecin) doivent apparaître dans les documents médicaux et être mis à la disposition du détenu, qui doit en outre pouvoir faire l'objet d'un examen médico-légal. Par ailleurs, lorsque ces résultats laissent penser que le détenu concerné a été victime de mauvais traitements (quelqu'en soient les auteurs), il convient de les notifier aux organes d'inspection et de poursuite, qui devront examiner ces cas avec une attention toute particulière et, chaque fois que cela s'impose, de s'assurer que des mesures effectives de protection sont prises (paragraphe 11) ;
- remédier aux insuffisances constatées en ce qui concerne la consignation du recours aux « moyens spéciaux » (paragraphe 12) ;
- s'il est jugé indispensable que les surveillants affectés aux quartiers de détention de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 portent des matraques, ces dernières doivent être tenues à l'abri des regards (paragraphe 13).

## **Conditions de détention**

### recommandations

- développer une stratégie efficace de négociation vis-à-vis des autorités de facto de la région transnistrienne afin de permettre autant que possible un retour à la normale dans les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender. En outre, il convient d'envisager de diversifier les sources d'approvisionnement en ce qui concerne les denrées alimentaires et le charbon de bois, le but étant d'assurer des stocks alimentaires adéquats, de prévenir d'éventuels problèmes de chauffage lors de la saison froide et d'augmenter la fréquence de l'accès aux installations de bain et de douche (paragraphe 14) ;
- prendre les mesures qui s'imposent dans le bloc principal d'hébergement de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 de Bender afin :
  - de réduire les taux d'occupation dans l'ensemble des cellules, l'objectif étant de faire en sorte que, dans les cellules collectives, les détenus disposent d'au moins 4 m<sup>2</sup> d'espace de vie par personne ;
  - de poursuivre les travaux de rénovation dans les cellules, y compris dans les étages inférieurs ;
  - d'ôter les jalousies métalliques apposées aux fenêtres des cellules des étages supérieurs et de les remplacer, le cas échéant, par un dispositif alternatif permettant de voir à l'extérieur des cellules, un accès adéquat à la lumière naturelle et une meilleure aération ;
  - de cloisonner jusqu'au plafond les toilettes installées à l'intérieur des cellules (paragraphe 16) ;

- mettre hors service les petits boxes servant au placement occasionnel de détenus à l'Etablissement pénitentiaire n° 12 ; il convient de trouver des solutions alternatives pour la gestion des détenus agités/violents et la rétention de détenus lors des fouilles en cellule (paragraphe 17) ;
- prendre les mesures nécessaires à l'Etablissement pénitentiaire n° 12 afin que l'ensemble des installations prévues pour l'exercice en plein air soient suffisamment spacieuses pour réellement permettre aux détenus de se dépenser physiquement. De préférence, ces installations devraient se situer au niveau du sol (paragraphe 18) ;
- investir davantage dans le développement d'une offre diversifiée d'activités organisées pour les détenus des établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender, notamment en ce qui concerne l'accès à des emplois et à des programmes d'enseignement / de formation professionnelle (paragraphe 19).

#### demandes d'informations

- confirmation que de nouveaux lieux d'aisance, offrant des conditions appropriées, sont désormais accessibles aux détenus de l'Etablissement pénitentiaire n° 8 de Bender pendant la nuit (paragraphe 15).

#### **Prise en charge sanitaire des détenus**

#### recommandations

- supprimer, au sein de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 de Bender, ainsi que dans tout autre établissement pénitentiaire moldave où il serait encore en place, le dispositif consistant à séparer le personnel soignant du patient à traiter par une porte grillagée (paragraphe 21) ;
- vérifier si les mesures de radioprotection qui s'imposent ont été prises à l'Etablissement pénitentiaire n° 12 (paragraphe 21) ;
- assurer une meilleure conservation des médicaments dans la pharmacie de l'Etablissement pénitentiaire n° 12, en prenant soin de respecter les consignes des fabricants (paragraphe 22).

#### commentaires

- les autorités moldaves sont invitées à moderniser les services de santé des établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender, à renouveler leurs équipements et à les doter d'instruments de stérilisation appropriés (paragraphe 21).

### demandes d'informations

- les remarques des autorités moldaves au sujet des plaintes visant des retards importants dans des cas de transferts de détenus de l'Établissement pénitentiaire n° 8 de Bender vers l'Hôpital pénitentiaire de Pruncul (paragraphe 23).

### **Autres questions relevant du mandat du CPT**

#### recommandations

- les organes d'inspection et d'enquête doivent accorder une vigilance accrue aux allégations selon lesquelles il serait nécessaire de rétribuer des surveillants de l'Établissement pénitentiaire n° 12 pour des tâches faisant normalement partie intégrante de leurs attributions (paragraphe 26) ;
- rappeler à tous les membres du personnel de l'Établissement pénitentiaire n° 12 que s'ils abusent de leur position afin d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages de la part de détenus ou de leurs familles, ils seront sévèrement sanctionnés (paragraphe 26) ;
- prendre des mesures efficaces à l'Établissement pénitentiaire n° 8 afin d'empêcher tout abus d'autorité de la part du personnel en matière disciplinaire (paragraphe 27) ;
- renforcer les garanties offertes aux détenus faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, notamment en s'assurant que les détenus en question ont le droit (i) d'être informés par écrit des accusations portées à leur encontre, et de se voir accorder un délai raisonnable pour préparer leur défense, (ii) d'être entendus en personne par l'autorité appelée à statuer et (iii) de citer des témoins à décharge et faire contre-interroger les témoins à charge. En outre, les détenus devraient avoir la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique (paragraphe 27) ;
- garantir aux prévenus le droit de recevoir des visites. Toute limitation devrait être spécifiquement motivée par les besoins de l'enquête ou des motifs de sécurité, nécessiter l'autorisation d'une autorité judiciaire et être appliquée pour une période limitée dans le temps et être la moins sévère possible (paragraphe 29) ;
- accorder aux prévenus le droit d'accéder à un téléphone ; toute décision visant à interdire l'accès d'un prévenu particulier à un téléphone ou à lui imposer des restrictions en la matière doit se fonder sur un risque motivé de collusion, d'intimidation ou de toute autre activité illégale, et s'appliquer pour une période précise (paragraphe 29) ;
- prendre des mesures pour garantir que le droit des détenus de déposer plainte soit pleinement effectif, en veillant notamment à ce que les plaintes ne donnent pas lieu à des représailles ou des pressions de la part du personnel (paragraphe 30).

#### commentaires

- les divers mécanismes d'inspection indépendants devraient être encouragés à accorder une attention accrue à la situation prévalant dans les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender (paragraphe 31).

#### demandes d'informations

- les observations des autorités moldaves à propos des plaintes de détenus selon lesquelles les visites de longue durée ne peuvent être organisées qu'avec des membres de la famille (épouse, etc.), et non avec leur partenaire, par exemple (paragraphe 29).

#### **Etablissements de police**

#### **Remarques préliminaires**

#### recommandations

- s'assurer que tout procès-verbal de garde à vue est rédigé sans tarder à la suite de l'interpellation (paragraphe 32) ;
- toutes les personnes détenues par la police doivent être pleinement informées de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté (et pas seulement au moment de l'élaboration du procès-verbal de garde à vue). Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements clairs fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire, au moment même de l'arrivée dans des locaux de police) par la remise du feuillet expliquant les droits des personnes concernées (paragraphe 32) ;
- faire en sorte que les personnes placées en détention provisoire soient transférées au plus vite dans des établissements pénitentiaires (paragraphe 33) ;
- le renvoi de prévenus dans des locaux de la police, pour quelque raison que ce soit, ne doit être demandé, et autorisé par un procureur ou un juge, que lorsqu'il n'y a absolument aucune autre solution envisageable, et pour la durée la plus brève possible (paragraphe 33).

#### **Torture et autres formes de mauvais traitements**

#### recommandations

- poursuivre sans relâche les efforts de lutte contre le phénomène des mauvais traitements policiers, et ce à la lumière des recommandations formulées dans les précédents rapports de visite du CPT, notamment en continuant à :
  - délivrer, avec la plus grande fermeté et à intervalles réguliers, un message de « tolérance zéro » des mauvais traitements à l'ensemble des fonctionnaires de police. Ce message doit faire clairement comprendre que tout sera mis en œuvre pour que les auteurs de mauvais traitements et tous ceux qui s'en rendent complices, y compris par leur silence ou leurs encouragements, répondent de leurs actes devant la justice ;

- développer la formation professionnelle des membres des forces de police, en mettant l'accent, d'une part, sur l'utilisation de méthodes scientifiques d'investigation et, d'autre part, sur le recours exclusif à des techniques d'interrogatoire avancées, reconnues et acceptables (notamment lors de la conduite des premiers interrogatoires) (paragraphe 35).

#### demandes d'informations

- des informations actualisées sur les démarches qui auraient été entamées en vue de mettre sur pied une agence indépendante spécialisée dans les enquêtes sur les éventuels mauvais traitements qui auraient été infligés par des représentants des forces de l'ordre, distincte à la fois des forces de l'ordre et des autorités de poursuite (paragraphe 36).

### **Garanties procédurales contre les mauvais traitements**

#### recommandations

- élaborer et mettre en œuvre au plus vite un plan d'action précisant l'ensemble des mesures législatives, réglementaires et d'ordre pratique afin que les recommandations et commentaires formulés aux paragraphes 26 à 31 du rapport relatif à la visite de 2007 soient pleinement pris en compte. Ces recommandations et commentaires sont les suivants :
  - prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les personnes détenues jouissent du droit effectif à l'information d'un proche ou d'un tiers de leur choix dès le tout début de leur privation de liberté. L'exercice de ce droit devrait être consigné par écrit ;
  - prendre des mesures au niveau législatif pour définir plus clairement la possibilité de retarder l'information d'un proche ou d'un tiers, l'entourer de garanties appropriées (par exemple, tout retard devrait être consigné par écrit et motivé et nécessiter l'approbation d'un procureur ou d'un responsable de la police sans lien avec l'affaire en question), et réduire à un maximum de 48 heures le délai pendant lequel l'information d'un proche ou d'un tiers peut être refusée ;
  - réviser les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux droits d'accès à un avocat afin de garantir aux personnes en garde à vue la jouissance d'un droit effectif d'accès à un avocat dès le moment où elles sont privées de leur liberté d'aller et venir par les forces de l'ordre ;
  - assurer la stricte application des dispositions de l'article 64 du Code de procédure pénale en ce qui concerne le droit de s'entretenir sans témoin avec un avocat et le droit à la présence d'un avocat pendant les interrogatoires ;

- réviser les dispositions législatives relatives à l'assistance médicale aux personnes détenues et édicter des instructions spécifiques afin de garantir qu'une personne placée en garde à vue ait le droit, dès le tout début de sa privation de liberté, d'être examinée par un médecin (étant entendu que l'examen par un médecin du choix de l'intéressé peut être effectué aux frais de ce dernier). Les instructions en la matière devraient notamment prévoir que :
  - toute demande d'une personne détenue de voir un médecin soit satisfaite sans attendre ; il n'appartient pas au personnel de police de filtrer de telles demandes ;
  - les résultats de chaque examen, ainsi que toutes les déclarations pertinentes faites éventuellement par l'intéressé et les conclusions du médecin, soient consignés par celui-ci et mis à la disposition de l'intéressé et de son avocat ;
  - l'exercice du droit d'accès à un médecin soit consigné dans les registres de garde à vue ;
- les autorités moldaves sont invitées à prendre des mesures pour faire savoir aux personnes détenues par la police s'il a été possible d'informer un proche ou un tiers de leur détention ;
- les autorités moldaves sont invitées à développer un système d'aide juridictionnelle à part entière doté du financement nécessaire et applicable dès le tout début de la garde à vue aux personnes détenues qui ne sont pas en mesure de rémunérer les services d'un avocat. Il convient d'accorder une attention particulière à la question de l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police et des autorités de poursuite (paragraphe 40) ;
- garantir que tout examen médical ou médicolegal se déroule hors de portée de voix et – sauf demande contraire expresse du professionnel de santé concerné dans un cas particulier – hors de la vue des fonctionnaires de police (paragraphe 40).

#### demandes d'informations

- les remarques des autorités moldaves quant aux plaintes de personnes détenues visant les avocats commis d'office (paragraphe 38).

## **Conditions de détention dans les « isolateurs » de détention provisoire (IDP)**

### recommandations

- redoubler d'efforts en vue de remédier aux insuffisances constatées dans les IDP de la Direction Générale de la Police de Chişinău et de la Direction de la Police d'Anenii Noi, et ce en prenant en compte l'expertise du Conseil de l'Europe visant ce premier établissement (paragraphe 41) ;
- s'assurer que toutes les personnes détenues à l'IDP de la Direction Générale de la Police de Chişinău pour une durée de plus de 24 heures ont accès, dans les faits, à au moins une heure d'exercice en plein air par jour (paragraphe 42) ;
- faire en sorte que toute personne détenue par la police souffrant d'une tuberculose ou suspectée d'avoir contracté la maladie soit transférée au plus vite dans une structure adaptée, et ce en aucun cas au-delà de la période de garde à vue (paragraphe 43) ;
- s'assurer que les personnes souffrant d'une tuberculose et celles suspectées d'avoir contracté la maladie ne sont pas mises à l'écart dans une même cellule (paragraphe 43) ;
- prendre des mesures afin que les personnes détenues souffrant d'une tuberculose ou suspectées d'avoir contracté la maladie soient interrogées sur leur lieu de détention, dans des conditions appropriées (paragraphe 43) ;
- rappeler clairement au personnel de police travaillant dans les IDP que toute forme de menace ou d'intimidation visant à empêcher des personnes détenues de se plaindre à un organisme extérieur en visite donnera lieu à de sévères sanctions (paragraphe 45).

### commentaires

- le CPT espère vivement que l'expertise du Conseil de l'Europe visant l'IDP de la Direction Générale de la Police de Chişinău sera utilisée, dans la mesure du possible, dans le cadre des rénovations en cours ou à venir dans les autres IDP du pays (paragraphe 41) ;
- les autorités moldaves sont invitées à effectuer des démarches visant à avoir du personnel féminin en permanence dans les IDP, comme cela a été fait dans l'IDP de la Direction Générale de la Police de Chişinău (paragraphe 44).



## **ANNEXE II**

### **LISTE DES AUTORITES NATIONALES ET DES ORGANISATIONS RENCONTREES PAR LA DELEGATION**

#### **I. AUTORITES NATIONALES**

##### **Ministère de la Justice**

- M. Alexandru TĂNASE            ministre de la Justice
- Mme Rodica SECRIERU        conseillère auprès du ministre de la Justice
- Mme Maria STRULEA            chef de la Direction des relations internationales et de  
l'intégration européenne
- M. Vadim COJOCARU            chef de la Direction des institutions pénitentiaires
- Mme Carolina BAGRIN          consultante, Département des traités et de l'intégration  
européenne

##### **Ministère des Affaires internes**

- M. Valeriu CERBA                directeur de cabinet du ministre des Affaires internes

#### **II. AUTRES INSTANCES**

##### **Services du Procureur Général**

- M. Ion CARACUIAN                chef en exercice du Service de lutte contre la torture

#### **III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

##### **Mission de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) en Moldova**

- M. Philip N. REMLER            chef de la Mission
- Mme Dace LUKUMIETE          conseillère principale en matière de droits de l'homme